

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.971 du 10 janvier 2013

A. 204.629/XI-18.907

En cause : **MOUFFE** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me A. HAUFFEN, avocat,
boulevard Léopold III 88
7600 Péruwelz,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2012 par Christophe MOUFFE, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire de TOURNAI du 19 avril 2012 lui infligeant une sanction disciplinaire de trente jours d'isolement;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.154 du 3 mai 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 juin 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT